



OIAC

Secrétariat technique

S/1820/2019*
23 décembre 2019
FRANÇAIS
Original : ANGLAIS

NOTE DU SECRÉTARIAT TECHNIQUE

SYNTHÈSE DES MODIFICATIONS ADOPTÉES ET APPORTÉES AU TABLEAU 1 DE L'ANNEXE SUR LES PRODUITS CHIMIQUES DE LA CONVENTION SUR L'INTERDICTION DES ARMES CHIMIQUES

INTRODUCTION

1. La Conférence des États parties ("la Conférence"), à sa vingt-quatrième session, a adopté les décisions C-24/DEC.4 et C-24/DEC.5 (toutes deux du 27 novembre 2019) par lesquelles elle a approuvé, conformément aux paragraphes 4 et 5 de l'Article XV de la Convention sur l'interdiction des armes chimiques ("la Convention"), certaines modifications du tableau 1 de l'Annexe sur les produits chimiques de la Convention ("l'Annexe sur les produits chimiques"). Par la note verbale NV/ODG/221841/19 (du 10 décembre 2019), le Directeur général a par la suite notifié à tous les États parties l'approbation par la Conférence de ces modifications apportées à l'Annexe sur les produits chimiques. Par lettre du 10 décembre 2019, le Directeur général a également notifié cette approbation au Dépositaire. Conformément à l'alinéa g) du paragraphe 5 de l'Article XV de la Convention, les modifications apportées à l'Annexe sur les produits chimiques entreront en vigueur à l'égard de tous les États parties 180 jours après la date de la notification susmentionnée adressée par le Directeur général, soit le 7 juin 2020.
2. L'annexe à la présente note du Secrétariat technique contient une synthèse des modifications adoptées qui remplacera, le 7 juin 2020, le tableau 1 de l'Annexe sur les produits chimiques, comprenant les numéros CAS attribués aux produits chimiques toxiques qui y sont décrits (à savoir les points 13) à 16) de la partie A du tableau 1). La présente note sera communiquée au Dépositaire.

Annexe : Synthèse des modifications du tableau 1 de l'Annexe sur les produits chimiques de la Convention sur l'interdiction des armes chimiques

* Nouveau tirage en français pour raisons techniques.



Annexe**SYNTHÈSE DES MODIFICATIONS DU TABLEAU 1 DE L'ANNEXE
SUR LES PRODUITS CHIMIQUES DE LA CONVENTION
SUR L'INTERDICTION DES ARMES CHIMIQUES**

Le texte ci-après fait la synthèse des modifications du tableau 1 de l'Annexe sur les produits chimiques de la Convention sur l'interdiction des armes chimiques ("la Convention") adoptées par la Conférence des États parties dans les décisions C-24/DEC.4 et C-24/DEC.5 (toutes deux du 27 novembre 2019) et comprend les numéros CAS attribués aux produits chimiques toxiques qui y sont décrits. Ces modifications entreront en vigueur le 7 juin 2020.

B. TABLEAUX DE PRODUITS CHIMIQUES

Les tableaux ci-après énumèrent des produits chimiques toxiques et leurs précurseurs. Aux fins de l'application de la présente Convention, ces tableaux désignent des produits chimiques qui font l'objet de mesures de vérification selon les dispositions de l'Annexe sur la vérification. Ces tableaux ne constituent pas une définition des armes chimiques au sens du paragraphe 1, alinéa a), de l'article II.

(Chaque fois qu'il est fait mention de composés dialkylés, suivis d'une liste de groupes alkylés placée entre parenthèses, tout composé dérivable par n'importe quelle combinaison possible des groupes alkylés énumérés entre parenthèses est considéré comme étant inscrit au tableau correspondant tant qu'il n'en est pas expressément rayé. Un produit chimique suivi de "*" dans la partie A du tableau 2 est assorti de seuils de déclaration et de vérification spéciaux, comme il est indiqué dans la septième partie de l'Annexe sur la vérification.)

Tableau 1

- | | | |
|-----|---|------------|
| A. | Produits chimiques toxiques | (N° CAS) |
| 1) | Alkyl(Me, Et, n-Pr ou i-Pr)phosphonofluoridates
de 0-alkyle($\leq C_{10}$, y compris cycloalkyle) | |
| ex. | Sarin : méthylphosphonofluoridate de 0-isopropyle | (107-44-8) |
| | Soman : méthylphosphonofluoridate de 0-pinacolyle | (96-64-0) |
| 2) | N,N-dialkyl(Me, Et, n-Pr ou i-Pr)phosphoramidocyanidates
de 0-alkyle($\leq C_{10}$, y compris cycloalkyle) | |
| ex. | Tabun : N,N-diméthylphosphoramidocyanide
de 0-éthyle | (77-81-6) |

- 3) Alkyl(Me, Et, n-Pr ou i-Pr)phosphonothioates de 0-alkyle(H ou $\leq C_{10}$, y compris cycloalkyle) et de S-2-dialkyl(Me, Et, n-Pr ou i-Pr)aminoéthyle et les sels alkylés ou protonés correspondants
- ex. VX : méthylphosphonothioate de 0-éthyle et de S-2-diisopropylaminoéthyle (50782-69-9)
- 4) Moutardes au soufre :
- Sulfure de 2-chloroéthyle et de chlorométhyle (2625-76-5)
 Gaz moutarde : sulfure de bis(2-chloroéthyle) (505-60-2)
 Bis(2-chloroéthylthio)méthane (63869-13-6)
 Sesquimoutarde : 1,2-Bis(2-chloroéthylthio)éthane (3563-36-8)
 1,3-Bis(2-chloroéthylthio)-n-propane (63905-10-2)
 1,4-Bis(2-chloroéthylthio)-n-butane (142868-93-7)
 1,5-Bis(2-chloroéthylthio)-n-pentane (142868-94-8)
 Oxyde de bis(2-chloroéthylthiométhyle) (63918-90-1)
 Moutarde-0 : oxyde de bis(2-chloroéthylthioéthyle) (63918-89-8)
- 5) Lewisites
- Lewisite 1 : 2-chlorovinylchlorarsine (541-25-3)
 Lewisite 2 : bis(2-chlorovinyl)chlorarsine (40334-69-8)
 Lewisite 3 : tris(2-chlorovinyl)arsine (40334-70-1)
- 6) Moutardes à l'azote
- HN1 : bis(2-chloroéthyl)éthylamine (538-07-8)
 HN2 : bis(2-chloroéthyl)méthylamine (51-75-2)
 HN3 : tris(2-chloroéthyl)amine (555-77-1)
- 7) Saxitoxine (35523-89-8)
- 8) Ricine (9009-86-3)
- 13) Phosphonamidofluoridates de P-alkyle (H ou $\leq C_{10}$, y compris cycloalkyle) N-(1-(dialkyle ($\leq C_{10}$, y compris cycloalkyle)amino))alkylidène(H ou $\leq C_{10}$, y compris cycloalkyle) et les sels alkylés ou protonés correspondants
- ex. Phosphonamidofluoridate de P-décyle N-(1-(di-n-décylamino)-n-décylidène) (2387495-99-8)
 Phosphonamidofluoridate de méthyl-(1-(diéthylamino)éthylidène) (2387496-12-8)

- 14) Phosphoramidofluoridates de O-alkyle (H ou $\leq C_{10}$, y compris cycloalkyle) N-(1-(dialkyle ($\leq C_{10}$, y compris cycloalkyle)amino))alkylidène (H ou $\leq C_{10}$, y compris cycloalkyle) et les sels alkylés ou protonés correspondants
- ex. Phosphoramidofluoridate de O-n-décyle N-(1-(di-n-décylamino)-n-décyliène) (2387496-00-4)
 Phosphoramidofluoridate de méthyl (1-(diéthylamino)éthylidène) (2387496-04-8)
 Phosphoramidofluoridate d'éthyl (1-(diéthylamino)éthylidène) (2387496-06-0)
- 15) (Bis(diéthylamino)méthylène)phosphonamidofluoridate de méthyle (2387496-14-0)
- 16) Carbamates (quaternaires et biquaternaires de diméthylcarbamoxyloxyridines)
- Quaternaires de diméthylcarbamoxyloxyridines :
- 1-[N,N-Dialkyl($\leq C_{10}$)-N-(n-(hydroxyl, cyano, acétoxy)alkyl($\leq C_{10}$)) ammonio]-n-[N-(3-diméthylcarbamoxy- α -picoliny)-N,N-dialkyl($\leq C_{10}$) ammonio]décane dibromide (n=1-8)
- ex. 1-[N,N-Diméthyl-N-(2-hydroxy)éthylammonio]-10-[N-(3-diméthylcarbamoxy- α -picoliny)-N,N-diméthylammonio]décane dibromide (77104-62-2)
- Biquaternaires de diméthylcarbamoxyloxyridines :
- 1,n-Bis[N-(3-diméthylcarbamoxy- α -picolyl)-N,N-dialkyl($\leq C_{10}$) ammonio]-alkane-(2,(n-1)-dione) dibromide (n=2-12)
- ex. 1,10-Bis[N-(3-diméthylcarbamoxy- α -picolyl)-N-éthyl-N-méthylammonio]décane-2,9-dione dibromide (77104-00-8)
- B. Précurseurs
- 9) Difluorures d'alkyl(Me, Et, n-Pr ou i-Pr)phosphonyle
- ex. DF : difluorure de méthylphosphonyle (676-99-3)

- 10) Alkyl(Me, Et, n-Pr ou i-Pr)phosponites
de 0-alkyle(H ou $\leq C_{10}$, y compris cycloalkyle) et
de 0-2-dialkyl(Me, Et, n-Pr ou i-Pr)aminoéthyle
et les sels alkylés ou protonés correspondants
- ex. QL : méthylphosponite de 0-éthyle et
de 0-2-diisopropylaminoéthyle (57856-11-8)
- 11) Chloro Sarin : méthylphosponochloridate de O-isopropyle (1445-76-7)
- 12) Chloro Soman : méthylphosponochloridate de O-pinacolyle (7040-57-5)

--- 0 ---